



JE SUIS PRESTATAIRE D'AIDE FINANCIÈRE DE DERNIER RECOURS ET JE REÇOIS UN HÉRITAGE

Paul est prestataire de l'aide financière de dernier recours (aide sociale) depuis 5 ans et il reçoit des prestations en vertu du Programme de solidarité sociale puisqu'il présente des contraintes sévères à l'emploi. À la suite du décès de son arrière-grand-mère, il apprend que cette dernière lui aurait légué une somme de 75 000 \$.

Avant d'encaisser les sommes, Paul se demande si cet héritage aura un impact sur ses prestations d'aide financière de dernier recours.

Puisqu'il reçoit des prestations en vertu du Programme de solidarité sociale, les sommes qu'il recevra de la succession pourront être exclues du calcul jusqu'à un maximum de 130 000 \$⁽¹⁾ et n'auront ainsi pas d'effet sur son admissibilité ni sur le montant de sa prestation. Si Paul doit défrayer certains coûts relatifs à la succession (les honoraires d'un notaire, par exemple), les sommes utilisées à cette fin ne seront pas considérées pour le calcul de la prestation.

De plus, si Paul utilise les sommes reçues pour se procurer des biens, cette exclusion continuera de s'appliquer.

Cependant, si Paul avait reçu uniquement des prestations en vertu du Programme d'aide sociale, il n'aurait pu bénéficier de l'exclusion de 130 000 \$. Ainsi, toutes les sommes reçues de cette succession qui auraient excédé le total des dettes et charges que Paul aurait pu assumer relativement à la succession ne bénéficieraient pas d'une exclusion et seraient considérées pour établir le montant de sa prestation⁽²⁾. Dans ce cas, la règle générale s'appliquerait et Paul n'aurait le droit de posséder, en tant que personne seule, qu'un maximum de 1 500 \$ à titre d'avoirs liquides⁽³⁾.

Par ailleurs, il importe de se rappeler ce qui suit : il est toujours préférable de déclarer à l'aide sociale les montants pécuniaires reçus, afin d'éviter une réclamation subséquente.

Texte de
M^e Aliaa El-Hage,
Avocate au
bureau d'aide juridique
Sud-Ouest à Montréal

Pour nous joindre

Centre communautaire
juridique de Montréal
425, boul. de Maisonneuve
Ouest, bureau 600
Montréal (Québec)
H3A 3K5

Téléphone : 514 864-2111
Télécopieur : 514 864-1515

www.ccjm.qc.ca

⁽¹⁾ Art. 164 du *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*, (RLRQ, c. A-13.1.1, r. 1).

⁽²⁾ Art. 138 du *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*, (RLRQ, c. A-13.1.1, r. 1).

⁽³⁾ Art. 131 du *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*, (RLRQ, c. A-13.1.1, r. 1).

Note : Le texte de ce règlement est disponible en cliquant sur le lien suivant :

[Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles](#)

* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.